

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

Décision du 3 novembre 2008 relative à l'agrément d'artifices de divertissement n° AD 2008-49

NOR : DEVP0825224S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu les dossiers LSEV/ARD/MC/366/2008 du 28 août 2008, LSEV/ARD/MC/367/2008 du 29 août 2008, LSEV/ARD/MC/368/2008 du 29 août 2008, LSEV/ARD/MI/369/2008 du 29 septembre 2008 et la correspondance du 9 octobre 2008 de la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bazooka mono-coup calibre 25 mm étoile rouge avec queue de comète scintillante argent	24085	K2	MC/73938/11/15	21	30
Bazooka mono-coup calibre 30 mm comète cascade argent	24086	K2	MC/73939/11/15	25	35
Bazooka mono-coup calibre 40 mm comète pluie or	24087	K2	MC/73940/11/15	37	30
Bazooka mono-coup calibre 50 mm comète crépitante or	24088	K3	MI/73941/11/15	115	50
Bazooka mono-coup calibre 50 mm comète scintillante argent	24089	K3	MI/73942/11/15	111	50

*MC : chandelle mono-coup, MI : mortier garni.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire des substances explosives de l'INERIS.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL